

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
consultative
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Loi du 8 juillet 1998]

2001

La **documentation** Française

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française – Paris, 2001
ISBN : 2-11-004986-3

Sommaire

Introduction

I - La Commission consultative du secret de la défense nationale

II - Rappel de quelques principes concernant le secret de la défense nationale

Le champ d'application du secret de la défense nationale	15
Obligations et devoirs résultant de la classification	19
Réflexions sur la création de la Commission	21

III - Observations relatives au fonctionnement de la CCSDN

Les compétences de la Commission	25
L'activité de la Commission	29

Annexes

<i>Annexe 1</i> Loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale	39
<i>Annexe 2</i> Règlement intérieur	45
<i>Annexe 3</i> Extrait du code pénal	51
<i>Annexe 4</i> Recueil des avis émis par la Commission consultative du secret de la défense nationale (1999-2001)	55
– <i>Affaires traitées par la CCSDN</i>	56
– <i>Commission consultative du secret de la défense nationale</i>	58

Introduction

Le secret de la défense nationale reste entouré, dans notre pays, d'une aura de mystère qui, pour beaucoup, tient plus de la fiction que de ce qui est la réalité quotidienne de centaines d'entreprises et de la majeure partie des administrations. Tels que son usage et sa pratique sont présentés dans les romans ou par le cinéma, le secret défense ne peut laisser indifférent car il est le plus souvent associé à des affaires sensationnelles et généralement lié à un contexte sulfureux.

La réalité est toute différente. La protection du secret de la défense nationale constitue l'un des premiers devoirs du gouvernement et le champ d'application de son principe est à la fois très large et varié.

Il reste que les organes d'information, dans la relation qu'ils donnent d'affaires couvertes par le secret défense contribuent à entretenir l'idée que réalité et fiction se recoupent ou à accréditer l'allégation selon laquelle le secret défense pourrait être, pour un gouvernement, une simple facilité destinée à masquer les pires turpitudes. À un moment où la transparence tend à être présentée comme un principe de gouvernement et comme une règle absolue, alors que les frontières entre États sont gommées, que le multimédia et les autoroutes de l'information se développent à un rythme accéléré, la persistance de cet espace de secret ou de mystère est souvent discutée.

Est-elle pour autant discutable ?

La réponse est naturellement négative alors que la guerre économique fait rage, que le risque de conflits ne peut jamais être totalement écarté, que les actions terroristes constituent toujours une menace latente. Chaque nation a le devoir d'instaurer

rer des règles lui permettant de protéger son patrimoine intellectuel et scientifique, de garantir la sûreté de son organisation de défense et d'assurer la sécurité de ses alliances.

Quelle que soit l'exigence justifiée du maximum de transparence dans la gestion des affaires publiques, la nécessité demeure de tenir secrètes les informations dont la divulgation serait de nature à nuire gravement aux intérêts fondamentaux de la communauté nationale.

C'est cette légitimité qui fonde le secret de la défense nationale, que les textes de droit positif ont organisé en France, légitimité que la loi du 8 juillet 1998 a voulu encore renforcer, en créant la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN). La France dispose ainsi d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires visant à protéger ses intérêts fondamentaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières.



**La Commission
consultative du secret
de la défense nationale**

La Commission consultative du secret de la défense nationale a été créée par la loi du 8 juillet 1998 et ses membres ont été désignés :

- par décret en date du 26 janvier 1999 en ce qui concerne M. Pierre Lelong, président de chambre à la Cour des comptes, président de la Commission spéciale des marchés d'armement, président de la CCSDN, le général Achille Lerche, conseiller d'État, ancien chef d'état-major de l'armée de l'Air, vice-président et M. Olivier Renard-Payen, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur général de la Gendarmerie nationale ;
- par décision de l'Assemblée nationale en ce qui concerne M. Jean-Michel Boucheron, ancien président de la Commission de la défense de l'Assemblée nationale, député d'Ille-et-Vilaine ;
- par décision du Sénat en ce qui concerne M. Paul Masson, ancien préfet de région, sénateur du Loiret.

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable. Celui du président viendra à échéance en janvier 2005, celui du vice-président en septembre 2005, celui de M. Renard-Payen, comme en a décidé le tirage au sort, le 30 septembre 2001, date à laquelle il sera remplacé par un magistrat de la Cour de cassation.

Les mandats des membres parlementaires sont liés à ceux de l'assemblée qui les a désignés. Ainsi M. Paul Masson, sénateur dont le mandat s'achève en septembre 2001, sera remplacé à cette date tandis que l'effet de la désignation de M. Jean-Michel Boucheron par l'Assemblée nationale cessera au terme de la présente législature en 2002.

Le président a nommé un secrétaire général permanent, en application de l'article 3 de la loi précitée, M. Jean-Michel Roulet, préfet.

La Commission s'est installée dans les locaux mis à sa disposition par le Premier ministre, dans un ensemble domanial sis au 35, rue Saint-Dominique à Paris (7^e)

Les personnels nécessaires à son bon fonctionnement sont tous habilités aux divers degrés du secret de la défense nationale. Il s'agit au total de trois fonctionnaires ou militaires, mis à disposition de la Commission par les ministères de l'Intérieur et de la Défense.

Pour l'année 1999, les dépenses de la Commission ont été prises en charge par les services du Premier ministre. Dès 2000, un budget de fonctionnement destiné à assurer ses dépenses a été voté par le Parlement, à raison de 1 155 000 F. Ce budget a été reconduit à l'identique en 2001. Pour l'essentiel, les dépenses concernent le remboursement de la quote-part due par la CCSDN au titre des débours engagés par le Premier ministre pour le fonctionnement de l'immeuble précité (entretien, nettoyage, chauffage, électricité), les fournitures de bureau, les dépenses de téléphone et les frais de déplacement et d'entretien d'un véhicule affecté au service. Seul l'emploi de secrétaire général a été effectivement créé budgétairement mais le traitement de l'actuel titulaire du poste est pour partie pris en charge par le ministère de l'Intérieur. Les quatre autres postes ouverts par décision du Premier ministre n'ont été pourvus qu'à hauteur de trois agents, qui suffisent, pour l'heure, à assurer la charge de travail de la Commission : ils sont tous pris en charge financièrement par leur ministère d'origine, à défaut d'avoir été créés budgétairement, et ce, en dépit des demandes présentées chaque année par la CCSDN, dans un souci de plus grande transparence budgétaire.

Selon l'article 5 de la loi du 8 juillet 1998, seul le président de la CCSDN, ou à défaut le vice-président mandaté par lui, a

qualité pour rapporter les dossiers devant la Commission et mener à cet effet les investigations nécessaires.

L'adresse postale de la CCSDN est :

Commission consultative du secret de la défense nationale
35, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Son adresse téléphonique est le : 01-42-75-75-00

Son fax est le : 01-42-75-75-97

Et son e-mail est : pierre.lelong@dial.oleane.com



**Rappel de quelques
principes concernant
le secret de la défense
nationale**

Le champ d'application du secret de la défense nationale

Contrairement à l'opinion courante qui tend à assimiler défense nationale et défense militaire, il n'existe pas, au plan juridique, d'autre forme de secret que celui qualifié de secret de la défense nationale. À ce titre, les notions de « secret diplomatique », de « secret industriel » ou de « secret recherche » pour ne citer que quelques-unes de celles le plus fréquemment citées, n'ont aucun fondement juridique.

Il n'existe que le « secret de la défense nationale ».

La classification des informations est de la seule responsabilité de chaque ministre concerné, directement ou par délégation.

La violation des règles qui organisent le secret de la défense nationale est sanctionnée par le code pénal, dans son titre premier qui réprime les « atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation », et plus précisément dans l'article 419-1, qui définit les éléments constitutifs de l'infraction et établit le barème des peines encourues. La défense s'exerce donc, comme le stipule l'ordonnance de 1959, en tous temps et en tous lieux, et concerne tous les secteurs d'activité : défense militaire du pays, mais aussi défense civile, sécurité intérieure, protection des activités économiques ou industrielles, protection du patrimoine scientifique et culturel de la France. Ainsi, quels que soient les différents découpages des attributions gouvernementales, plusieurs ministres, sous l'autorité du premier

d'entre eux, sont toujours nécessairement comptables du secret de la défense nationale : Défense, Intérieur, Finances, Affaires étrangères, Justice, Recherche, Industrie..., pour se limiter aux principaux départements concernés.

Cependant le droit français ne fournit aucune définition *ratione materiae* des informations ou objets qui peuvent ou doivent tomber sous le coup du secret de la défense nationale. Le législateur n'a pas souhaité définir le champ du secret, dont les impératifs sont tels qu'il n'est ni souhaitable ni possible de dresser une liste exhaustive des matières concernées.

Aussi, le principe de base est-il simple et clair : l'obligation de respecter le secret de la défense nationale s'applique à toute personne, à tout département ministériel et à tout organisme public ou privé, où sont émises, reçues, traitées, mises en circulation ou conservées, des informations intéressant la défense nationale et la sûreté de l'État telles que les définit l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ces informations doivent être protégées, qu'elles relèvent du domaine militaire, ou de quelque autre domaine que ce soit, notamment politique, diplomatique, scientifique, technique ou économique.

Cette obligation ne concerne pas seulement les informations nationales mais elle s'applique aussi, sous réserve des dispositions particulières contenues dans des instructions ministérielles spécifiques, aux informations devant être protégées, confiées à la France par les puissances signataires de traités, comme celui de l'Atlantique Nord (OTAN) ou ceux des diverses instances européennes (UEO), et tout pays ayant signé avec la France des accords de sécurité.

Les ministres responsables ont le devoir de définir, à l'usage des citoyens, ce qui doit être protégé. Sous leur autorité, ce devoir incombe de la même façon aux fonctionnaires auxquels, le cas échéant, ils ont délégué cette compétence. La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages bien définis, destinés à traduire un

niveau de classification : « très secret défense », « secret défense », « confidentiel défense ».

Du niveau retenu, découlent un certain nombre de règles dont le non-respect engage la responsabilité pénale des personnes qui les enfreindraient, et qui touchent à l'élaboration, la [non] reproduction, la circulation, la conservation, la destruction, mais aussi la diffusion et l'usage des documents ou objets classifiés.

Concrètement, c'est la réunion d'un certain nombre de critères de présentation matérielle qui confère à un document ou à un objet (logiciel informatique, prototype, etc.), la qualité d'information ou d'objet classifié (cf. l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n° 1300/SDGN/SSD du 12 mars 1982 en cours de refonte)

II - 2

Obligations et devoirs résultant de la classification

Une fois un document classifié, son accès est limité à certaines catégories de personnes. Le corollaire de la classification est l'habilitation des personnes. Il existe plusieurs niveaux de classification : les personnes habilitées doivent donc l'être à des niveaux divers. Le fait d'être habilité est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour avoir accès à une information classifiée. Il faut encore que la personne en question puisse invoquer le « besoin d'en connaître ».

Enfin, une information classifiée ne peut être déclassifiée que par l'autorité ayant procédé à la classification.

Deux conséquences souvent méconnues ou mal comprises découlent du système qui vient d'être exposé :

1. il ne peut y avoir de « levée du secret défense » sur une affaire ou un dossier global. Cette notion n'a strictement aucun sens. En revanche, le ministre ayant procédé à la classification peut mettre fin, en respectant des formes précises et sous certaines conditions, à la classification portant sur tel ou tel document ou objet nommément identifiable ;
2. une personne habilitée ne peut être « déliée du secret défense ». Même si c'était le cas, la personne en question ne pourrait faire connaître à un tiers ce qu'elle connaît au titre du secret défense, puisque cette tierce personne devrait, elle aussi, être habilitée et avoir à en connaître, dans le cadre de la matière traitée par le document classifié. « Délier du secret défense » est donc, dans le système français, une notion sans signification.

Une personne habilitée au secret défense ne peut parler à des tiers d'un dossier classifié qu'autant que les informations contenues dans ce dossier ont été déclassifiées. L'habilitation est donc une notion subsidiaire, tandis que la notion principale est celle de classification. C'est la nature de l'information et non la qualité de la personne qui est déterminante, et c'est la présentation matérielle de l'information classifiée qui l'emporte sur son contenu.

Réflexions sur la création de la Commission

Dans le contexte juridique qui vient d'être décrit, à la fois précis et rigoureux en ce qui concerne les règles applicables à l'élaboration juridique, la communication et l'accès aux informations classifiées, et extrêmement flou pour ce qui touche à leur nature, l'opinion publique, relayée par les médias, s'est à maintes reprises interrogée sur le bien-fondé de l'utilisation du « secret défense » par les responsables politiques de notre pays.

Peu à peu, est née l'idée qu'il pourrait exister une forme de secret défense de complaisance ou de confort, voire de classification *a posteriori*, permettant à tel responsable politique de s'autoconférer l'immunité dans une affaire sensible venant devant la justice. L'idée s'est ainsi accréditée qu'il pourrait exister des abus de classification permettant à l'autorité administrative de substituer, quand bon lui semblait, l'arbitraire au principe d'égalité, d'autant plus que quelques affaires comme le « vrai/faux passeport » dans l'affaire du « Carrefour du développement », ou comme les « écoutes de l'Élysée » ou encore l'affaire des « frégates de Taiwan » ont particulièrement placé sous les projecteurs de l'actualité le recours au « secret défense ».

En juin 1997, le Premier ministre, M. Lionel Jospin, annonçait donc dans son premier discours de politique générale devant l'Assemblée nationale que, pour que l'on ne puisse plus taxer le Gouvernement d'user du secret défense pour convenance personnelle, les règles applicables à sa mise en œuvre demeureraient inchangées, mais que, désormais, lorsque dans le cadre d'une affaire portée devant une juridiction, le juge demande-

rait à avoir accès à des informations classifiées, une autorité administrative indépendante du Gouvernement aurait à se prononcer sur la requête de la juridiction. Ainsi, le ministre concerné ne prendrait plus, sans avis, sa décision d'accès ou de refus.

C'est dans cet esprit qu'a été préparée, puis votée, la loi du 8 juillet 1998 portant création de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Désormais donc, l'autorité administrative ayant procédé à la classification est tenue de requérir l'avis de la Commission dès lors que la justice intervient dans un dossier.

Lorsque cette déclassification est sollicitée par une juridiction française le ministre doit, en effet, obligatoirement saisir la CCSDN, libre à lui ensuite de suivre ou non l'avis qu'elle aura émis. Mais pour communiquer le document, même si telle est l'opinion du ministre dès qu'il reçoit la requête du juge, il doit attendre d'avoir recueilli l'avis – quel qu'il soit – de la Commission.

Après un peu plus de deux années d'exercice, il est aujourd'hui possible de dresser un bilan de l'application de la loi de 1998.



Observations relatives au fonctionnement de la CCSDN

Les compétences de la Commission

Autorité administrative indépendante, la CCSDN a pour mission de fournir aux autorités responsables de la classification des informations relevant du secret de la défense nationale un avis objectif et compétent sur les demandes de déclassification formulées par les autorités judiciaires.

Le législateur a rigoureusement encadré les compétences de la Commission. Ainsi la loi prescrit, en son article 1^{er}, que « la CCSDN est chargée de donner son avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413.9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la CCSDN est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ».

Plusieurs conséquences découlent de cet article.

1. La Commission n'est compétente que pour les affaires relevant stricto sensu de la réglementation sur les informations classifiées. Dès lors que l'ensemble des conditions requises par l'article 413.9 du code pénal, et par les instructions interministérielles qui en découlent, ne sont pas réunies, la Commission n'est pas compétente.

2. La Commission n'est saisie qu'à la suite d'une demande d'une juridiction française. C'est pourquoi comme on l'a vu *supra*, tant qu'aucune juridiction n'est saisie d'une affaire touchant à des informations classifiées, l'autorité administrative

qui a procédé à la classification peut mettre fin à cette dernière quand bon lui semble, le pouvoir de déclassifier appartenant à tout moment à celui qui a exercé le pouvoir de classifier. Cependant, dès qu'une juridiction est saisie et que la déclassification d'un document ou d'un objet est demandée par le juge à l'autorité qui a classifié, celle-ci ne peut plus prendre sa décision qu'après avoir consulté la CCSDN. Rien ne s'oppose pourtant à ce qu'une autorité administrative sollicite l'avis de la Commission sur une éventuelle déclassification, hors toute saisine d'une juridiction et sans pour autant qu'un juge la lui ait réclamée. La CCSDN n'intervient en cette hypothèse qu'en qualité « d'expert ». Son avis n'a pas alors à être obligatoirement publié.

3. L'avis de la Commission ne peut être requis que pour les informations dont la classification relève intégralement de la France. Ainsi pour des documents ou des informations émanant par exemple de l'OTAN, de l'UEO, etc., la justice doit s'adresser directement à ces organismes, qui, en vertu du principe « qui classifie peut déclassifier », sont en mesure, éventuellement, de satisfaire sa demande, sans en référer à la Commission.

4. L'avis de la Commission est consultatif : il ne lie pas l'autorité administrative qui l'a sollicité, qui peut donc déclassifier et communiquer à la juridiction qui les a demandées des informations dont la CCSDN aurait estimé qu'elles devraient demeurer protégées.

À l'inverse, l'autorité administrative peut très bien maintenir la classification, en dépit d'un avis favorable à la déclassification émis par la Commission, si elle estime que les inconvénients pour les intérêts fondamentaux de la Nation n'auraient pas été appréciés à leur juste valeur par cette dernière. On notera toutefois, sans pour autant en tirer le moindre enseignement ou la moindre conclusion, que les avis de la Commission ont jusqu'à présent toujours été suivis par les ministres concernés. On a pu noter quelques cas où le ministre, pressant la requête d'une juridiction dans une affaire donnée, a procédé à la déclassifi-

cation des pièces afférentes à l'affaire en cours avant d'être saisi par un magistrat, ce qui dispensait ainsi l'autorité administrative de saisir la CCSDN, et permettait de gagner des délais importants pour la procédure, désamorçant ainsi les spéculations des uns ou des autres sur le contenu des documents en question. En revanche, dès que l'autorité administrative est saisie par un magistrat, elle ne peut se dispenser de requérir l'avis la CCSDN, dans les meilleurs délais.

5. **La loi du 8 juillet 1998 prévoit, en son article 7, que « le sens de l'avis » de la Commission est publié au Journal officiel et impose un cadre précis auquel celle-ci doit se conformer.** Le sens de l'avis peut être « favorable à la déclassification », « favorable à une déclassification partielle » ou « défavorable à la déclassification ». Par déclassification partielle, il faut entendre la déclassification d'un certain nombre des documents ou objets sur lesquels porte la saisine du ministre, les autres documents devant rester classifiés, ou la déclassification d'une partie seulement d'un document donné.

L'article 7 opère une distinction entre le sens de l'avis, auquel il se réfère, et l'avis proprement dit. Si le « sens de l'avis est rendu public », l'avis lui-même est « transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification ». Il est permis d'en déduire, en se référant aux débats parlementaires préalables au vote de la loi, que la Commission n'est pas tenue de motiver ses avis. En effet, alors que l'article 4 stipule que la demande de la juridiction qui sollicite la déclassification est motivée, les articles 7 et 8, au contraire, distinguent l'avis proprement dit de la Commission, remis à l'autorité administrative, le « sens de l'avis » qui seul est rendu public, puis la décision du ministre qui se traduit par une déclassification ou par le maintien de la classification, conformément ou non, d'ailleurs, à l'avis **consultatif** de la Commission. La loi prévoit, d'autre part, que le sens de l'avis, et lui seul, n'est pas motivé.

Il ressort de ces distinctions que, dans l'hypothèse d'un avis favorable à une déclassification partielle, la Commission est autorisée à préciser au ministre, et à lui seul, les limites du péri-

mètre de déclassification. Sans pour autant constituer une motivation au sens propre du terme, cette faculté ouvre à la Commission la possibilité d'être, à l'égard du ministre, plus explicite que ne l'y autorise le simple alinéa 3 de l'article 7.

C'est dans ce sens que s'est orientée depuis 1998, la pratique de la Commission. Celle-ci a régulièrement adressé à l'autorité administrative, à l'occasion des affaires qu'elle a traitées, un « relevé d'observations » parfois sommaire, parfois très détaillé, quelquefois lui-même classifié à raison de sa teneur, largement inspiré par le contenu des informations classifiées dont il constituait une sorte de commentaire.

Lorsque le relevé d'observations n'est pas classifié, ce qui constitue le cas le plus fréquent, le ministre a la faculté de le rendre partiellement ou totalement public. Dans le cas où le relevé d'observations est classifié, le ministre ne peut naturellement l'utiliser que pour son information personnelle, sauf s'il décide de déclassifier les données de référence, dans lequel cas la classification du commentaire tombe *ipso facto*.

L'activité de la Commission

On trouvera en annexe le tableau des affaires traitées depuis la création de la Commission. Toutes ont donné lieu à l'émission d'un avis. Tous ces avis ont été publiés au *Journal officiel de la République française*.

Ces deux années d'activité constituent une période encore trop courte pour qu'il soit possible de procéder à des jugements définitifs. Néanmoins, l'expérience est suffisante pour qu'il soit permis de présenter quatre observations, relatives :

- au nombre d'affaires traitées par la Commission ;
- aux délais de saisine de la Commission ;
- à la motivation de la requête présentée par les juridictions ;
- à la relation faite par la presse des travaux et des avis de la Commission.

■ Le nombre d'affaires traitées

Les affaires soumises à la Commission sont en nombre relativement réduit, quoique, depuis quelque temps, le nombre de saisines ait tendance à augmenter progressivement (cf. annexe 1). Le « stock d'affaires » a été rapidement épuisé après que les magistrats en charge de leur instruction aient adressé une requête aux ministres concernés, qui ont eux-mêmes saisi sans retard la CCSDN dont les avis ont été remis dans les délais prescrits, soldant de la sorte l'arriéré.

Il apparaît ainsi qu'au-delà d'une poignée d'affaires très médiatiques (écoutes téléphoniques, affaires à caractère politi-

co-financier) peu d'instructions en cours devant les juridictions françaises se heurtent au secret de la défense nationale, contrairement à ce que pensaient certains observateurs.

Il reste que le dispositif n'est sans doute pas encore totalement connu, ni des justiciables et de leurs défenseurs, ni des magistrats, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Quelques dysfonctionnements en ont résulté, au total sans réelle gravité, que l'on peut énumérer ci-après :

1. saisine systématique, par la juridiction intéressée, du Premier ministre alors que les informations souhaitées émanaient (et le magistrat le savait) d'un ministère (Intérieur ou Défense). Dans ce cas là, le cabinet du Premier ministre a rapidement réorienté les requêtes vers le bon ministère sans renvoyer le courrier au juge ;
2. requête d'une juridiction, rédigée de façon extrêmement vague, ne se référant à aucune personne, période ou information classifiée précise. Une demande de ce type, relayée par un ministère auprès de la CCSDN a été rejetée par cette dernière, et aucune suite n'a été donnée par le magistrat qui n'a pas cherché à préciser sa demande en vue d'obtenir satisfaction ;
3. contresens sur la portée de la loi.

La Commission a été conduite à confirmer, sur simple consultation, la réponse faite à un magistrat par les services juridiques d'un département ministériel dans une affaire de divulgation d'informations classifiées.

L'État avait engagé des poursuites contre l'un de ses agents qui avait violé le secret de la défense nationale. Le magistrat saisi de l'affaire souhaitait la communication des informations, objet de la compromission, après qu'elles aient été déclassifiées. Dans un tel cas de figure, la déclassification aurait semblé paradoxale et susceptible de créer un dangereux précédent. Le ministre a considéré que, la divulgation d'une partie du dossier constituant une faute grave et un risque pour les inté-

rêts fondamentaux de la Nation, la déclassification de l'ensemble du dossier ne pouvait être envisagée.

■ Le respect des délais

La loi stipule que le ministre, saisi d'une demande d'un magistrat, **adresse la demande d'avis à la CCSDN sans délai**. Dès lors que la loi accorde à la Commission un délai de deux mois pour notifier son avis au ministre, on peut considérer que moins de deux mois devraient s'écouler entre l'instant où le ministre reçoit la requête et la date à laquelle il saisit la CCSDN. Or, ce délai est le plus souvent atteint, voire dépassé, sans que les recherches auxquelles l'autorité administrative a dû procéder pour communiquer à la CCSDN les pièces nécessaires puissent toujours le justifier.

A contrario, la Commission a relevé des saisines partielles ou prématurées résultant soit d'une insuffisance de précision de la demande du magistrat soit d'un empressement excessif de l'autorité administrative qui, saisie par un juge, répercute aussitôt la requête à la CCSDN en indiquant que les recherches des documents, par ses soins, ne sont pas achevées.

La Commission considère qu'elle est saisie (et que le délai de deux mois commence à courir) **à dater du jour où elle est en possession de toutes les pièces** sur lesquelles elle est amenée à se prononcer. D'une façon générale, les ministères apportent beaucoup d'attention à ce point et la Commission a pu constater qu'elle pouvait enquêter sans la moindre entrave, recevant de la part des services toute la coopération souhaitable. Elle n'a jamais eu le sentiment – et encore moins la preuve – que des dossiers aient été épurés ou dissimulés.

La Commission doit, en effet, pouvoir vérifier auprès de l'autorité administrative la pérennité de la saisine (cahiers d'enregistrement des pièces classifiées « confidentiel défense », « secret défense », « très secret défense »). Elle doit aussi pouvoir

s'assurer du respect des exigences réglementaires sur ces points. Ce qui a été rappelé à propos des dispositions juridiques (« est classifié un document dont la forme répond exactement aux directives contenues dans la réglementation ou le secret défense ») implique que tout document non conforme à ces prescriptions ne relève normalement pas de la compétence de la CCSDN et que l'autorité administrative ne peut se prévaloir de la classification pour refuser de le communiquer, sans recourir à l'avis de la Commission, à la juridiction qui le demanderait.

Les échanges entre l'autorité administrative et la CCSDN, à l'exception des pièces classifiées elles-mêmes et, le cas échéant du relevé d'observations (*cf. supra*) ne sauraient en aucune manière être protégés par une quelconque classification. Une telle pratique, heureusement constatée exceptionnellement, est, en effet, totalement à proscrire. La Commission ne doit subir aucune pression de la part des ministères et les échanges de courriers de saisines doivent pouvoir donner lieu de la part de toutes les parties à un contrôle aisé, quant à leur sincérité et leur conformité à la demande reçue des juridictions, d'une part, et quant à leur rigoureuse correspondance avec le résultat des investigations conduites par la CCSDN, d'autre part.

La **Commission a noté que ses avis étaient publiés au** Journal officiel **assez rapidement**. Elle a constaté également que les médias étaient souvent informés, fort au préalable, du « sens de l'avis » émis.

■ La motivation de la requête présentée par les juridictions

La loi exige, en son article 4, que la demande du magistrat soit motivée.

Or, dans de nombreux cas, la CCSDN a regretté que les magistrats ne précisent pas davantage et mieux l'objet de leur demande.

Si l'on peut marquer un vif étonnement lorsque les requêtes comportent les références précises des pièces classifiées avec leur objet, cet étonnement se transforme en incompréhension lorsque ces mêmes informations apparaissent dans la presse alors que les documents en question ne sont pas encore déclassifiés. Il importe au contraire qu'en se fondant sur le réquisitoire qui a été adressé aux magistrats et sur les motifs de l'instruction, les demandes des magistrats soient aussi précises que possible : personnes concernées, périodes visées, infractions ou faits susceptibles de constituer des infractions clairement définies, etc.

C'est l'intérêt de l'instruction conduite par le magistrat. L'expérience montre, en effet, que la Commission a eu tendance à proposer une déclassification plus large lorsque les motifs de la demande présentée par le juge étaient explicites.

Quand l'évidence de la motivation s'impose, la CCSDN accepte de s'en satisfaire. Mais parfois le périmètre de l'instruction paraît sans rapport avec l'étendue de la requête des magistrats. La loi ayant institué l'autorité administrative comme passage obligé, tant au moment de la demande qu'au moment de l'émission de l'avis, entre la juridiction et la Commission, cette dernière est conduite à se tourner vers le ministre pour lui demander des précisions ou lui suggérer de demander au magistrat de préciser sa demande, voire de « *motiver* » sa requête. La Commission a malheureusement constaté que l'autorité administrative se contente toujours de

la demande qu'elle reçoit, même quand la motivation est inexistante ou beaucoup trop vague, et qu'elle ne souhaite pas répercuter vers le juge les demandes complémentaires de la Commission.

La CCSDN déplore donc que l'autorité administrative se borne à un rôle de boîte aux lettres, vis-à-vis d'elle et des juridictions. Elle s'étonne aussi, que dans certains cas, au moins verbalement, l'argument invoqué par les juridictions ait été celui du secret de l'instruction, alors qu'une motivation précise lui aurait permis de bien cerner l'attente du magistrat. On peut au demeurant se demander si, s'adressant à la CCSDN, dont précisément les membres sont tenus au secret des affaires dont ils ont à connaître (cf. article 5 de la loi du 8 juillet 1998), cet argument est d'une réelle portée. Au minimum, l'annexion des réquisitions du parquet à la lettre adressée par le juge au ministre permettrait de mieux éclairer la Commission et, partant, de mieux répondre à l'attente légitime du service public de la justice.

Cette insuffisance de motivation de la part de certains magistrats constitue une gêne considérable, voire une impossibilité pour la CCSDN de se prononcer en toute connaissance de cause et de pleinement remplir la mission que la loi (article 4 du 8 juillet 1998) lui assigne, à savoir définir le meilleur compromis entre les deux inconvénients que sont la déclassification d'informations sensibles dont la divulgation n'est jamais neutre, et l'entrave potentielle au bon fonctionnement de la justice, qui est, pour la Commission, une préoccupation constante.

Jusqu'à présent, la Commission s'est interdit d'entamer, de son initiative, un dialogue avec le juge au sujet de la motivation de sa requête. Si le magistrat souhaite prendre l'attache de la Commission pour préciser le périmètre de son instruction et éclairer celle-ci sur les informations qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité, il peut bien entendu le faire, car il conduit ses investigations comme il l'entend.

En revanche, la loi n'autorise pas la Commission à établir un contact avec la juridiction en charge de l'affaire ; on pourrait même soutenir que la loi l'interdit, dans la mesure où elle prévoit que la saisine du juge s'adresse à l'autorité administrative, et non pas directement à la Commission. Il est vrai qu'en sens inverse l'article 5 de la loi du 8 juillet 1998 précise que le président de la CCSDN, chargé d'instruire les affaires, conduit à cet effet « toutes investigations utiles ».

Finalement, c'est surtout le sentiment que la médiatisation de certaines affaires et les rapports parfois ambigus entretenus par quelques magistrats avec certains journalistes spécialisés rendaient cette démarche dangereuse qui a conduit le président de la CCSDN à s'abstenir de tels contacts.

■ **La relation par la presse des travaux et avis de la Commission**

Outre l'étonnement déjà relevé ci-dessus, face à la publication d'informations normalement couvertes par le secret de l'instruction, voire protégées par les règles du secret défense, la Commission note que certains organes de la presse écrite, et non des moins compétents, entretiennent dans l'esprit du public une confusion sur les pouvoirs réels de la Commission, titrant volontiers que la « Commission refuse de lever le secret défense » quand elle n'émet qu'un simple avis consultatif défavorable à une déclassification. Parfois l'ambiguïté va plus loin, quand il est écrit que la « Commission ne permet pas aux juges d'avancer dans leur enquête... ».

Or, riche de l'expérience acquise par ses différents membres au cours de leurs carrières administratives ou politiques, la Commission tire également avantage de la diversité de leurs origines et de leur totale liberté d'expression comme de leur réelle indépendance, tant à l'égard du pouvoir politique que

de l'autorité hiérarchique qui régit normalement la fonction publique.

Grâce à l'indépendance d'esprit commune à tous ses membres, la Commission a très rapidement trouvé ses marques, et, au-delà des sensibilités propres à chacun, qui sont un atout pour un organisme qui non seulement doit faire preuve d'une impartialité totale, mais dont la légitimité doit être *a priori* indiscutable, il est apparu une convergence de vues et d'analyses qui semble, *a posteriori*, le garant de la sagesse des choix effectués.

Le fait que les ministres, aussi bien pour des affaires relevant de leur magistère, que pour celles antérieures à leur nomination, aient toujours choisi de suivre les avis de la Commission, confirme sans doute, toute modestie gardée, le sérieux et la modération des travaux de la CCSDN.

La loi énonce clairement que les avis de la Commission résultent d'un compromis entre les inconvénients et les avantages qui peuvent résulter du choix retenu – déclassification ou non déclassification – pour, d'une part, le bon fonctionnement du service public de la justice et, plus encore, l'intérêt du justiciable et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Cette mise en balance ne peut jamais être purement arithmétique. Elle implique pour la Commission une certaine marge de liberté, et pour chacun de ses membres la volonté d'indépendance la plus totale.

Annexes

Annexe 1

**Loi n° 98-567 du 8 juillet
1998 instituant une
Commission consultative
du secret de la défense
nationale**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

Article 2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.

Article 3

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.

Article 4

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article 5

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

Article 6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article 7

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article 8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 9

A l'occasion de la constitution de la première Commission consultative du secret de la défense nationale, le mandat des deux membres, autres que le président et les parlementaires, vient, par tirage au sort, à échéance au 30 septembre 2001 et au 30 septembre 2005.

Article 10

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 98-567.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 599 :

Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense, n° 684 :

Avis de M. Bernard Derosier, au nom de la commission des lois, n° 672 ;

Discussion et adoption le 12 février 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 297 (1997-1998) :

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 327 (1997-1998) :

Avis de M. Jean-Paul Arnaudry, au nom de la commission des lois, n° 327 (1997-1998) :

Discussion et adoption le 24 mars 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 778 :

Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense nationale, n° 824 :

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 23 avril 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 404 (1997-1998) :

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 422 (1997-1998) :

Discussion et adoption le 13 mai 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 901 :

Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission mixte paritaire, n° 943.

Sénat :

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission mixte paritaire, n° 467 (1997-1998).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 901 :

Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense nationale, n° 958 :

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 487 (1997-1998) :

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 501 (1997-1998).

Discussion et adoption le 25 juin 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1022 :

Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense, n° 1030 :

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 30 juin 1998.

Annexe 2

Règlement intérieur

La Commission consultative du secret de la défense nationale

Vu le code pénal

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, notamment l'article 5

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La Commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins deux fois par an.

Article 2

Le président adresse une convocation aux membres de la Commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Article 3

Les séances ont lieu au siège de la Commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 4

Le président établit l'ordre du jour de chaque séance, qui comporte notamment :

- l'examen des saisines reçues depuis la précédente séance ;
- l'examen du ou des rapports établis par le président ou par le vice-président sur la ou les saisines en instance ;
- l'examen de toute affaire à caractère administratif relative au fonctionnement de la Commission.

Article 5

Les agents de la Commission désignés par le président à cet effet assistent aux séances de la Commission.

Le secrétaire général assure le secrétariat et établit le procès-verbal.

Article 6

La suspension de séance est de droit sur demande du président ou de l'un des membres de la Commission.

Article 7

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le président ou, à la demande de celui-ci, par le vice-président.

À l'issue de leur examen, la Commission émet un avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée. Elle accompagne cet avis d'un relevé d'observations, destiné au seul usage de l'autorité administrative qui l'a saisie.

Ce dernier document a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur les conclusions de la Commission.

Article 8

La Commission peut produire des rapports ou des études qu'elle remet au président de la République, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

La Commission décide éventuellement de les rendre publics.

Article 9

Le président présente chaque année à la Commission les comptes de l'année précédente et les crédits de l'année en cours.

Article 10

Les agents de la Commission sont placés sous l'autorité du président. Ils l'assistent, dans les conditions qu'il détermine.

Le secrétaire général anime et coordonne leur action.

Article 11

Le président peut donner délégation de signature au secrétaire général pour tous documents budgétaires et comptables.

Article 12

Les agents de la Commission font l'objet d'une habilitation leur permettant d'accéder aux informations classifiées jusqu'au degré « très secret défense » dont ils ont à connaître.

Ils sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 226-13, 413-9 à 413-12 du code pénal.

Annexe 3

Extrait du code pénal

LIVRE IV. Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

TITRE PREMIER. Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Art. 410-1. Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE III. Des autres atteintes à la défense nationale

SECTION II. Des atteintes au secret de la défense nationale

Art. 413-9. Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et « les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Art. 413-10. Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire,

soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 413-11. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article **413-10**, de :

1. s'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;
2. détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;
3. porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Art. 413-12. La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article **413-10** et à l'article **413-11** est punie des mêmes peines.

Annexe 4

**Recueil des avis émis par la
Commission consultative
du secret de la défense
nationale (1999-2001)**

Affaires traitées par la CCSDN

Date de demande	Ministre	Affaire
25/02/99	Premier ministre	Duplessis
08/03/99	Premier ministre	Gilleron
06/04/99	Premier ministre	Écoutes
19/04/99	Premier ministre	Écoutes
20/05/99	Défense	Redoute
28/12/99	Défense	Ben Barka
17/03/00	Défense	Wolny
10/08/00	Finances	Elf 1
13/10/00	Finances	Elf 2
29/11/00	Finances	Elf 3
09/01/01	Défense	DCN
08/03/01	Défense	Falcone
15/03/01 et 04/04/01	Premier ministre	SOFREMI/FALCONE
27/03/01	Défense	Attentat Pdt rwandais
17/04/01	Intérieur	SOFREMI/FALCONE
17/04/01	Défense	SOFREMI/FALCONE
23/05/01	Intérieur	Irlandais de Vincennes
13/06/01	Défense	Nicolas Peucelle
03/07/01	Défense	Mohamed Sami et Cédric Machecourt
25/07/2001	Intérieur	Luc Abouzeid
26/07/2001	Premier ministre	Écoutes
16/08/2001	Défense	Pinochet
23/08/2001	Défense	Airbus

N° avis	Avis	Avis
99/01	favorable	Déclas. partielle
sans suite		
99/03	défavorable	
99/03	défavorable	joint à 06/04
99/04	favorable	
99/05	favorable	Déclas. partielle
00/01	défavorable	
00/02	favorable	
	défavorable	
01/01	défavorable	
01/02	favorable	
01/03	favorable	
01/04	favorable	Déclas. partielle
01/05	favorable	Déclas. partielle
01/06	favorable	
01/07	favorable	Déclas. partielle
01/08	favorable	
01/09	favorable	
01/10	favorable	
01/11	favorable	Déclas. partielle
01/12	défavorable	
01/13	favorable	
01/14	favorable	

Commission consultative du secret de la défense nationale

AVIS 99/01

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 25 février 1999,
relative à la demande présentée par M. Jean-Paul VALAT, premier juge d'instruction
auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction
de l'affaire « Consorts DUPLESSIS »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement
convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à une déclassification partielle** » des informations
sollicitées par le magistrat.

Fait à Paris, le 16 avril 1999

Pierre LELONG

AVIS 99/02

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 6 avril 1999, rela-
tive à la demande présentée le 23 mars 1999 par M. Jean-Paul VALAT, pre-
mier juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le
cadre de l'instruction de l'affaire dite des « Écoutes de l'Élysée »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement
convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » des informations sollici-
tées par le magistrat.

Fait à Paris, le 28 mai 1999

Pierre LELONG

AVIS 99/03

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 19 avril 1999, relative à la demande présentée le 12 avril 1999, en complément de son précédent courrier du 23 mars 1999, par M. Jean-Paul VALAT, premier juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction de l'affaire dite des « Écoutes de l'Élysée »,
La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » des informations sollicitées par le magistrat.

Fait à Paris, le 28 mai 1999

Pierre LELONG

AVIS 99/04

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 20 mai 1999, relative à la demande présentée le 7 avril 1999 par M. Pascal CHAPART, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne dans le cadre de l'instruction de l'affaire « REDOUTE »,
La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Émet un avis « **favorable à la déclassification** » des deux rapports d'enquête dont la communication est sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris, le 28 mai 1999

Pierre LELONG

AVIS 99/05

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 28 octobre 1999, relative à la demande présentée en septembre 1999 par M. Jean-Baptiste PARLOS, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction de l'affaire « BEN BARKA »,
La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Émet un avis « **favorable à la déclassification partielle** » des pièces contenues dans les dossiers qui ont été confiées au ministère de la Défense par le magistrat instructeur

Fait à Paris, le 10 décembre 1999

Pierre LELONG

AVIS 00/01

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 17 mars 2000, relative à la demande présentée par la cour administrative d'appel de Paris dans le cadre d'un recours déposé par M. Laurent WOLNY,
La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » des documents dont la cour demande la production.

Fait à Paris, le 27 avril 2000

Pierre LELONG

AVIS 00/02

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,
Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 10 août 2000, relative à la demande présentée par M. Renaud Van RUYMBEKE, juge d'instruction au pool financier auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction de l'affaire « ELF »,
Vu les documents et informations transmis par la DGDDI concernant l'ensemble des autorisations dont a bénéficié cette société au cours de la période concernée par la saisine du juge,
La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Émet un avis « **favorable à la déclassification** » de la totalité des pièces relatives à l'instruction en cours.

Fait à Paris, le 5 octobre 2000

Pierre LELONG

AVIS 01/01

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu les articles 413-9 et suivants du code pénal,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 29 novembre 2000, relative à la demande présentée par Mesdames JOLY et VICHNIESKY, juges d'instruction au pool financier auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction de l'affaire « ELF ».

Vu le courrier de Mesdames JOLY et VICHNIESKY, en date du 24 novembre 2000, annexé à la lettre susvisée,

Vu les précédents courriers de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 10 août 2000 et du 13 octobre 2000,

Vu les documents et informations transmis par la DGDDI,

Vu l'avis 2000/02 du 5 octobre 2000 publié au *Journal officiel* de la République française le 14 octobre 2000,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » du dossier détenu par la DGDDI relatif à l'autorisation de transferts de fonds dont a bénéficié la société ELF entre 1989 et 1993.

Fait à Paris, le 11 janvier 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/02

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 9 janvier 2001, relative à la demande présentée le 22 décembre 2000 par M^{me} ISSENJOU, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Marseille dans le cadre de l'instruction relative à des faits constatés à la direction des constructions navales de Toulon,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » du rapport du Contrôle général des armées, référencé n° 18/DEF/CGA/AI/PL/CD du 23 février 1996, dont la communication est sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/03

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 8 mars 2001, relative à la demande présentée le 26 février 2001 par M. COURROYE, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire relative aux activités de MM. Arcadi GAYDAMAK et Pierre-Joseph FALCONE,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » du document daté du 6 décembre 1995 et référencé sous le n° 18565/M, dont la communication est sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris, le 21 mars 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/04

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu les lettres de saisine de M. le Premier ministre, secrétariat général de la Défense nationale en date du 15 mars 2001 et du 4 avril 2001, relatives à la demande présentée le 14 mars 2001 par M. COURROYE, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire relative aux activités des sociétés BRENCO, ZTS OSOS et SOFREMI,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » des documents suivants :

- procès-verbal n° 14023/SGDN du 20 juillet 1995 ;
- procès-verbal n° 10173/SGDN du 16 octobre 1997 ;
- lettre n° 10152/SDGN du 24 novembre 1997 ;
- lettre n° 10177/SGDN du 22 décembre 1997 ;
- procès-verbal n° 10184/SGDN du 18 décembre 1997,

Et un avis « **favorable à la déclassification partielle** » des quatre documents émis par le SGDN et datés respectivement de :

- fiche CIR du 09/10/1998 ;
- fiche CIR du 05/11/1998 ;
- fiche CIR du 07/03/2000 ;
- fiche CIR du 02/11/2000,

La restriction quant à la déclassification s'appliquant de façon limitative aux seuls en-têtes des fiches comportant des mentions à caractère technique purement internes et liées au fonctionnement ou à l'organisation du service et qui ne devraient donc pas être communiquées pour des raisons de sécurité.

Aucun des documents examinés par la CCSDN ne fait l'objet d'un avis défavorable à la déclassification.

Fait à Paris, le 3 mai 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/05

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 27 mars 2001, relative à la demande présentée le 1^{er} mars 2001 par M. BRUGUIÈRE, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire relative à l'attentat commis le 6 avril 1994 contre l'appareil Falcon 50 du président rwandais Juvenal HABYARIMANA.

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification partielle** » de la note quotidienne de situation datée du 6 avril 1994 et référencée sous le n° 1102/DEF/DRM/SDE/SITU/CD, limitée au seul pays concerné par l'instruction en cours, soit le paragraphe 3 – Page 2 « Rwanda » comportant 16 lignes y compris le titre ainsi que de la carte géographique annexée et intitulée « Situation au Rwanda ».

Fait à Paris, le 3 mai 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/06

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur en date du 17 avril 2001, relative à la demande présentée le 5 avril 2001 par M. COURROYE, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire suivie contre MM. Arcadi GAYDAMAK et Pierre-Joseph FALCONE,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » des documents demandés.

Fait à Paris, le 3 mai 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/07

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 17 avril 2001, relative à la demande présentée le 29 mars 2001 par M. COURROYE, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire relative aux activités de MM. Arcadi GAYDAMAK et Pierre-Joseph FALCONE,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » des documents suivants :

- note du 28/07/1998 n° 2455/N ;
- note du 18/10/2000 n° 13888/F/N ;
- note du 27/12/2000 n° 00456/N,

Et un avis « **favorable à la déclassification partielle** » de la note du 23 février 2000 n° 00043/M.

La déclassification s'applique de façon limitative aux seules rubriques concernant l'instruction en cours, à savoir :

- page 1/5, intégralement ;
- page 2/5, les 15 premières lignes y compris le titre ;
- page 3/5, le seul paragraphe intitulé « Relations avec les trafiquants d'armes » comportant 13 lignes, y compris le titre.

Fait à Paris, le 3 mai 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/08

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2001, relative à la demande présentée le 13 avril 2001 par M. Yves MADRE, premier juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Versailles dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de M. Paul BARRIL, suite à la plainte avec constitution de partie civile de Mary REID et de Mickaël PLUNKETT,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » de la note SD/PN/ST/07610/B3, ainsi que de son annexe.

Fait à Paris, le 28 juin 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/09

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 13 juin 2001, relative à la demande présentée le 25 avril 2001 par M^{me} Brigitte RAYNAUD, juge d'instruction auprès du tribunal aux Armées de Paris dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de M. Nicolas PEUCELLE,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » des fiches n° 063/D-PSD Mitrovica/CD du 24 mars 2000 et n° 1730/DPSD/W300/CD du 18 avril 2000.

Fait à Paris, le 28 juin 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/10

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 3 juillet 2001, relative à la demande présentée le 25 avril 2001 par M^{me} Brigitte RAYNAUD, juge d'instruction auprès du tribunal aux Armées de Paris dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de MM. SAMI Mohamed et MACHECOURT Cédric,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » des messages n° 3/DET/PSD/TRIDENT/CD du 19 août 1999, n° 4/DET/PSD/TRIDENT/CD du 26 août 1999 et EVEN GRAVE n° 952/516°RT/CPSO/CX/D du 15 décembre 1999.

Fait à Paris, le 6 septembre 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/11

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur en date du 25 juillet 2001, relative à la demande présentée le 20 juin 2001 par M. Jean-Pierre BOUCHER, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance d'Évry dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sur la plainte de M. Luc ABOUZEID,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » de la note CD/PN/ST n° 2954 intitulée « Note de contact n° 111 » datée du 23 décembre 1988 à l'exception des mentions techniques d'enregistrement, dactylographiées et manuscrites figurant en en-tête et des trois lignes concernant les destinataires et le classement en fin du document, page 5,

Et un avis « **défavorable à la déclassification** » de la note CD/PN/ST n° 26 du 6 janvier 1989.

Fait à Paris, le 6 septembre 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/12

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre, en date du 26 juillet 2001, relative à la demande présentée le 13 juillet 2001 par M. Roger LE LOIRE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sur plainte de M. Gilles MÉNAGE,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **défavorable à la déclassification** » d'informations classifiées relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupe interministériel de contrôle.

Fait à Paris, le 6 septembre 2001

Pierre LELONG

AVIS 01/13

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la Défense en date du 16 août 2001, relative à la demande présentée le 1^{er} août 2001 par M. Roger LE LOIRE, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'instruction ouverte à l'encontre de M. Augusto PINOCHET UGARTE et autres,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « **favorable à la déclassification** » de la lettre du 9 septembre 1976, référencée sous le n° 475/ARG/FA/CD, émanant de l'attaché des forces armées près l'ambassade de France en Argentine, et dont la communication est sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris le 6 septembre 2001

Pierre LELONG